

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10490-2011 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-01-9125 RELATIF AU ZONAGE,
AFIN D'AUTORISER LE LOGEMENT BIGÉNÉRATION**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 7 février 2012 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Jean Laliberté

et les conseillers suivants :

Pierre Hallé, conseiller, district #1
Jim O'Brien, conseiller, district #2
Michael Tuppert, conseiller, district #3
Hélène Thibault, conseillère, district #4
Jean Perron, conseiller, district #5
Kathleen Dawson Laroche, conseillère, district #6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de zonage pour régir, par zone, les classes d'usages autorisées et de définir, pour chaque zone et usage, des normes d'implantation et de hauteur spécifiques;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement de zonage numéro 2007-01-9125 afin de permettre le logement bigénération;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 6 septembre 2011;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 6 septembre 2011;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 18 octobre 2011 concernant ce projet de règlement;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance du 6 décembre 2011;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Kathleen Dawson Laroche
APPUYÉ par le conseiller Pierre Hallé
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 10490-2011 modifiant le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, afin d'autoriser le logement bigénération.

Article 1 L'article 1.6 du Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié en ajoutant, après la définition de « logement », la définition suivante :

Logement bigénération

Un logement bigénération doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire-occupant du logement principal. On entend, par lien de parenté ou d'alliance et ce, de façon non limitative, les descendants (enfants et petits-enfants), les ascendants (parents et grands-parents), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et collatéraux ordinaires (oncles et tantes). En ce sens, le propriétaire-occupant doit s'engager à fournir, chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement bigénération qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire-occupant.

Article 2 Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié en ajoutant, après l'article 6.1.9, l'article suivant:

6.1.10 LOGEMENT BIGÉNÉRATION

Dans toutes les zones, une habitation unifamiliale isolée peut être construite ou transformée afin d'y aménager un logement bigénération, si elle respecte les conditions suivantes :

- a) L'apparence du bâtiment unifamilial isolé doit être préservée;
- b) L'architecture et l'apparence du bâtiment, incluant un agrandissement, doivent être uniformes et former un tout cohérent associé à l'architecture des maisons unifamiliales isolées;
- c) Le bâtiment est pourvu d'une seule porte d'entrée sur la façade du bâtiment et d'un seul numéro civique;
- d) L'habitation est pourvue d'un seul compteur électrique;
- e) Le logement bigénération est physiquement relié à l'habitation principale par une porte au rez-de-chaussée, et à l'étage s'il y a lieu. La ou les portes doivent permettre la circulation entre le logement bigénération et l'habitation principale en permanence;
- f) Le logement bigénération est pourvu d'une issue de secours distincte de celle de l'habitation principale et l'issue ne doit pas être située sur la façade du bâtiment;
- g) La superficie de plancher du logement bigénération n'excède pas celle du logement principal, en excluant le sous-sol ;
- h) Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour le logement bigénération. L'espace de stationnement doit être conforme aux dispositions du règlement applicable.

Article 3

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 7^e jour de février 2012.

Jean Laliberté, maire

Jacques Arsenault, greffier